



VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Arrêté de voirie permanent JPB/CT/MB – arrêté n°ARR_2026_N080
Création d'une place PMR - 1 avenue Gabriel Péri

Fait à Montataire, le 16 avril 2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Création d'une place PMR - 1 avenue Gabriel Péri

Le Maire de Montataire,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Route et ses articles L.121-1 et suivants, L.141-1 et suivants ;

Vu, le Code de la Voirie Routière et son article L.115-1 ;

Vu, l'article unique de la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Considérant, qu'il y a une nécessité de réserver aux personnes handicapées, titulaires de la «carte de stationnement pour personne handicapée» ou de la carte «mobilité inclusion», une (1) place de stationnement à l'arrière du bâtiment situé au n°1 avenue Gabriel Péri;

ARRÊTE

Article 1 : l'aire de stationnement longitudinale, située à l'arrière du bâtiment au n°1 avenue Gabriel Péri, comportera un (1) emplacement exclusivement réservé aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la « carte de stationnement pour personnes handicapées » et de la carte « mobilité inclusion ».

Article 2 : l'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une de ces deux cartes susvisées, constitue une infraction à l'article R417-11 du Code de la route.

Article 3 : la signalisation verticale de police réglementant les présentes dispositions sera implantée par les services techniques municipaux, au droit de la place de stationnement :

- **panonceau M6h** : qui signale que le stationnement est réservé, en application de l'article L.2213-2 (3°) du Code général des collectivités territoriales, aux véhicules



VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Arrêté de voirie permanent JPB/CT/MB – arrêté n°ARR_2026_N080
Création d'une place PMR - 1 avenue Gabriel Péri

utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

- **panneau B6a1** : stationnement interdit.

Article 4 : la signalisation sera conforme à l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 modifié le 8 septembre 2025.

Article 5 : ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et auront un **caractère permanent**.

Article 6 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commissaire de police de la circonscription de Creil,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Montataire,
- Le service de police municipale de la ville.

Article 7 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le directeur des services techniques municipaux.

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, étant précisé que celui-ci disposera, dès lors, d'un délai de deux mois pour y répondre. S'agissant du recours administratif, incluant le recours gracieux, dans le respect des dispositions de l'article L231-4-2° du Code des relations entre le public et l'administration, l'absence de réponse de l'auteur de la décision, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être contestée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois qui suivra son adoption. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Le Maire,
Conseiller départemental**



Jean-Pierre Bosino